

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Band:** 59 (1908)  
**Heft:** 10  
  
**Rubrik:** Chronique forestière

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

défens, où il était défendu de couper du bois ou de pâturer „que sunt *endevein* ad pascendum porcos et faciendos demus“. Le mot Bambois doit représenter dans le Jura les Devens du reste du pays romand.

Quant à la construction de ce mot, identique à celle de l'allemand Bannholz, elle est conforme à l'usage jurassien qui, dans les mots composés, emploie généralement la construction germanique et place le déterminatif le premier : Vendelincourt, Berlincourt, Rebevelier, en 1181 Robervilier (= la ferme de Vendelin, de Berilo, le village de Robert), etc. Le Bambois, c'est donc le bois à ban, et le mot allemand est le correspondant ou, si l'on veut, la traduction exacte du nom français.

*Henri Jaccard.*



## Chronique forestière.

### Confédération.

**Ecole polytechnique fédérale.** Le Conseil fédéral, en date du 21 septembre dernier, a admis un *nouveau règlement général* qui entrera en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1909. Comme ce règlement concerne également la division des forêts, nous en dirons deux mots dans un de nos prochains numéros.

**Division des forêts.** Voici les noms des étudiants admis à suivre les cours de la première année de l'Ecole forestière :

MM. Amsler, Walter, Zurich  
Billeter, Charles, Zurich  
Burger, Hans, Berne  
Fankhauser, Franz, Berne  
Grun, Albert, Berne  
Hess, Emile, Berne  
Hunziker, Fritz, Argovie  
Kausch, Ernest, Allemagne  
Roches Charles, Berne  
Ruffy, Victor, Vaud  
Schmidlin, Valentin, Berne  
Silbermann, Gustave, Argovie  
Staffelbach, Ernest, Lucerne  
Stöckle, Fritz, Zurich.

L'Ecole forestière compte actuellement 39 étudiants, soit 37 suisses et 2 étrangers (Russie et Allemagne). Les Suisses se répartissent comme suit, quant à leur canton d'origine :

Berne	12	Vaud	5
Zurich	6	Lucerne	2
Argovie	5	Grisons	2

Tessin	1	St-Gall	1
Fribourg	1	Soleure	1
Obwald	1		

Ces chiffres sont fort suggestifs; ils se passent de tout commentaire.

**Réorganisation de l'Inspection fédérale des forêts.** Voici les divergences existant à ce sujet, entre les décisions du National et des Etats:

<i>Conseil national.</i>		<i>Conseil des Etats.</i>	
Inspectorat fédéral des forêts.		Insp. des forêts, <i>chasse et pêche.</i>	
1 Inspecteur en chef		"	"
5 Inspecteurs des forêts, de la chasse et de la pêche		"	"
1 Secrétaire de division		"	"
2 Commis		Commis	

Ces divergences seront liquidées dans la session de décembre.

### Cantons.

**Schaffhouse.** M. *Alfred Guyer*, inspecteur forestier d'arrondissement à Filisur (Grisons) passe inspecteur des forêts de la ville de Schaffhouse, à la place de M. *Vogler* démissionnaire pour cause de santé.

**Tessin.** La *nouvelle loi forestière cantonale*, a passé la période référendaire, malgré une opposition assez vive. Cette dernière s'en prenait surtout à certains articles limitant le droit de propriété de *patriciats* (bourgeoisies). Un recours signé d'un grand nombre de patriciats avait été adressé au Conseil fédéral. Mais cette autorité a néanmoins sanctionné la loi cantonale, étant donné qu'elle est en parfaite harmonie avec les dispositions de la loi fédérale. Le Conseil fédéral n'est pas compétent pour trancher la question soulevée; celle-ci relève du Tribunal fédéral.

— *Nouvelle du personnel.* M. *Ernest Bovet*, de Fleurier, expert forestier, est nommé inspecteur forestier de l'arrond. de Faido (Tessin), à la place de M. *R. Felber*, démissionnaire. Ce dernier est en ce moment à Nancy, où il suit les cours de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts.



## Bibliographie

### Ouvrages reçues.

(Nous ne rendrons compte que des ouvrages dont on aura adressé un exemplaire à la Redaction du Journal forestier suisse, à Zurich.)

**Wald und Weide in den Alpen.** Vom steiermärkischen Landesforstrat Dr. *R. A. Jugoviz*, Direktor der höhern Forstlehranstalt für die österreichischen Alpenländer zu Bruck a. d. M. Ein Beitrag zum Ausgleich der Spannungen zwischen Forst- und Landwirtschaft in den österreichischen Alpenländern.